

## Avenant n°3 à la Convention relative aux modalités d'organisation du service commun « Informatique et télécommunications » entre la Communauté de Communes du Pays des Achards et la Commune des Achards

### Entre :

**La Communauté de Communes du Pays des Achards**, sise 2 rue Michel Breton 85150 LES ACHARDS,  
Représentée par M. Patrice PAGEAUD, Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, en vertu de la délibération du conseil communautaire n° RGLT\_20\_325, en date du 3 juin 2020,  
Désignée ci-après, par le terme « la communauté de communes »  
d'une part,

### Et :

**La Commune des Achards**, sise Place de l'Hôtel de Ville 85150 Les Achards,  
Représentée par M. Michel VALLA, Maire de la Commune des Achards, en vertu de la délibération du conseil municipal n° , en date du ,  
Désignée ci-après, par le terme « la commune »  
d'autre part,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DCL/BICB/600, en date du 25 mai 2022, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal,*

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 3 – Le fonctionnement du service commun

#### 3.1 La gestion des ressources humaines

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Président, adresse directement au responsable du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux du service, établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires, et les agents concernés.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- le responsable du service commun trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services se concertent avec le Maire de la commune et le Président de la communauté de communes.

### 3.2 Le champ d'intervention du service commun

Le service commun est chargé de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de tous les équipements, contrats et abonnements liés à l'objet de la présente convention.

La commune sollicite le service commun pour toute prestation en lien avec l'objet de la présente convention. Le recours au service se fait par le biais du catalogue de prestations, joint en annexe à cet avenant.

En dehors des installations figurant à l'annexe, la commune peut solliciter le service commun pour des installations supplémentaires, en lien avec l'objet de la convention. Dans ce cas, le service commun établit un devis et le fait viser par la commune avant d'intervenir.

Les agents du service commun tiennent à jour un tableau de bord informatisé de la nature des activités effectuées pour le compte de chaque partie de la convention.

Le responsable du service commun devra dresser à partir de ce récapitulatif un état des recours à son service par la commune. Cet état sera adressé, périodiquement, au Maire de cette dernière.

Pour des raisons de cohérence et de sécurité du réseau informatique et télécom, la communauté de communes et la commune s'engagent à faire appel au service commun pour tout besoin ou toute intervention en lien avec l'informatique et les télécommunications dans leur collectivité.

Les éléments suivants ne rentrent pas dans l'exercice du service mutualisé :

- L'informatique des écoles ;
- Les travaux de câblage ;
- Les matériels ne présentant pas de caractère directement lié à l'usage des nouvelles technologies (écran pour vidéoprojecteur, meuble de copieur...).

Toutefois, la communauté de communes et la commune doivent informer au préalable le service commun de toute intervention concernant ces derniers éléments.

### 3.3 Adhésion au syndicat « E-Collectivités Vendée »

La commune adhère au syndicat « E-Collectivités Vendée » dont l'objectif est de promouvoir les usages numériques au sein des collectivités de Vendée.

Les services proposés par « E-Collectivités Vendée » seront administrés par le service commun pour le compte de la commune, au même titre que les autres applications complémentaires mises à disposition de la commune.

### 3.4 Responsabilités

La commune s'engage à signaler tout incident ou toute intervention extérieure ayant un impact sur le système d'information.

La Communauté de Communes du Pays des Achards met à disposition de la Commune un service d'assistance.

Les incidents ou demandes sont pris en compte à partir de leur déclaration auprès du service informatique par les seuls correspondants désignés par la commune en utilisant en priorité l'outil GLPI.

Le service informatique s'engage à apporter une première réponse dans les meilleurs délais qui suivent l'ouverture de la demande du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables.

### Article 4 - Modalités de remboursement

La communauté de communes, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun.

#### 4.1. Partage des dépenses et participation financière de la commune

La commune s'engage à rembourser à la communauté de communes les charges engendrées par la mise à disposition à son profit du service commun informatique et télécommunications, selon les modalités suivantes :

- Le coût total des besoins propres de chaque commune est calculé au 31 décembre de chaque année.
- La participation de la communauté de communes (droit à tirage pour chaque commune) est répartie entre les communes de la manière suivante :
  - o 50% : part fixe répartie de manière également entre les communes adhérentes au service commun
  - o 50% : part variable, répartie entre chaque commune adhérente au service commun, au prorata de la population DGF de chacune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1

Pour l'année d'entrée en vigueur du présent avenant (2022), la participation de la communauté de communes est fixée à 75 000 euros pour les 9 communes. Ce montant et ses modalités de répartition peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, après avis de la commission et du bureau.

Les équipements mutualisés seront à la charge des communes. Le coût par commune sera calculé de la manière suivante : coût annuel / le nombre d'habitants des communes concernées.

Le nombre d'habitants par commune sera exporté du site DGF de l'année N-1.

Le calcul concernant l'acquisition de matériels, logiciels et les abonnements s'effectuera sur les dépenses réelles.

Pour la maintenance, le calcul s'effectuera sur les dépenses réelles dès que possible (maintenance photocopieur) et pour la maintenance des logiciels de la manière suivante : coût annuel de la maintenance / le nombre d'habitants des communes concernées.

- La différence entre les besoins propres de la commune et son « droit à tirage » constitue la participation financière de la commune.

Une participation financière communale positive correspond au montant du remboursement à effectuer auprès de la communauté de communes.

Une participation financière communale négative n'est ni reversée à la commune, ni reportée sur les années suivantes. Le montant du remboursement est alors nul.

Le montant du remboursement est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 4.2. Détermination du montant du remboursement

En dehors des installations de base, le service commun intervient sur ordre de service visé par la commune. Le coût de la prestation doit être détaillé sur un devis.

Conformément à l'article 3.2 de la présente convention, un état des recours au service commun sera adressé, périodiquement, à la commune. Cet état indiquera les interventions effectuées en dehors des installations de base, ainsi que les charges correspondant à chaque intervention.

Sur la base de ces états, le montant du remboursement dû par la commune sera établi annuellement.

La participation de la commune au fonctionnement du service est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Population DGF N-1 de la commune}}{\text{Population totale DGF N-1 de l'ensemble des communes}} * \text{Dépenses de fonctionnement N-1}$$

Le montant du remboursement sera porté par la communauté de communes à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année 2022, première année d'entrée en vigueur de cet avenant, il n'y aura pas d'impact sur les communes. A partir de 2023, la participation de la commune sera calculée selon la même formule, mais dans laquelle les dépenses de fonctionnement sont estimées à 42 000 Euros.

#### 4.3. Imputation des effets de la présente convention sur l'attribution de compensation

La communauté de communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celle-ci et la commune choisissent d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation. Le montant du remboursement de l'année N-1, défini aux alinéas précédents, devra donc être pris en considération lors de la communication par la communauté du montant prévisionnel de l'attribution de compensation, à la commune, avant le 15 février de chaque année, conformément à l'article précité du Code général des impôts.

**Les autres articles de la convention restent inchangés.**

#### **Annexe 1**

**L'annexe 1 de la convention relative aux modalités d'organisation du service commun « informatique et télécommunications » est remplacée par l'annexe jointe.**

Fait à Les Achards,  
Le \_\_\_\_\_,

Le Président de  
la Communauté de Communes  
du Pays des Achards

Le Maire de  
la commune  
des Achards

M. Patrice PAGEAUD

M. Michel VALLA